

Désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale

Ce formulaire s'adresse à vous si, en 2020, vous avez aliéné des actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert de votre entreprise familiale et que vous désirez désigner, pour l'année de l'aliénation de ces actions, un montant à titre de gain en capital réputé relativement au gain que vous avez réalisé lors de cette aliénation et qui serait autrement considéré comme un dividende réputé¹.

Le montant que vous pouvez désigner à titre de gain en capital réputé **ne doit pas dépasser** le double du montant de la déduction pour gains en capital que vous pourriez demander pour l'année de l'aliénation de ces actions, si celles-ci représentaient les seuls biens admissibles aliénés dans l'année.

Pour déterminer la déduction maximale pour gains en capital sur biens admissibles à laquelle vous pourriez avoir droit relativement à ces actions, selon le plafond applicable au type de bien admissible dont elles font partie et la date de leur aliénation, vous devez les considérer soit comme **un bien agricole ou de pêche admissible**, s'il s'agit d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale, soit comme **une action admissible de petite entreprise**, dans les autres cas.

Les conditions à remplir pour que le transfert de ces actions soit considéré comme un transfert d'entreprise admissible doivent être respectées, et vous devez avoir résidé au Canada pendant toute l'année 2020 ou,

- si vous avez cessé d'y résider au cours de cette année, vous devez y avoir résidé pendant toute l'année précédente;
- si vous avez commencé à y résider au cours de cette année, vous prévoyez y résider pendant toute l'année suivante.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2020.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120), accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Note

Dans ce formulaire, sauf indication contraire,

- inscrivez le signe moins (-) devant un montant négatif;
- considérez le gain réalisé sur les actions admissibles comme un gain en capital plutôt que comme un dividende réputé.

1 Renseignements sur vous

Nom de famille et prénom

Numéro d'assurance sociale

2 Gain en capital imposable réalisé sur les actions admissibles aliénées dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale

Augmentation du capital versé de l'acquéreur résultant de l'émission de nouvelles actions en contrepartie des actions aliénées²

Juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toute contrepartie, autre que des nouvelles actions, reçue de l'acquéreur en contrepartie des actions aliénées

Additionnez les montants des lignes 1 et 2.

Capital versé, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées

Prix de base rajusté, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées³

Inscrivez le **plus** élevé des montants des lignes 5 et 6.

Total des montants déduits par l'acquéreur dans le calcul du capital versé d'une catégorie quelconque de son capital-actions en raison de l'acquisition des actions aliénées⁴

Additionnez les montants des lignes 8 et 10.

Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 12

Montant déterminé⁵ déclaré, à titre de dividende réputé à l'égard des actions aliénées, dans votre déclaration de revenus fédérale

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 14 et 16.

Montant de la ligne 18 multiplié par 50 %

Gain en capital imposable réalisé sur les actions admissibles aliénées dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale

| | | | |
|----|--|--|------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| + | | | |
| = | | | 4 |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| + | | | |
| = | | | 12 |
| - | | | 14 |
| 16 | | | |
| × | | | 50 % |
| = | | | 18 |
| - | | | |
| = | | | 22 |



3 Limites relatives à la déduction pour gains en capital sur biens admissibles

3.1 Limite des gains de 2020

Avant de remplir cette partie, remplissez d'abord l'annexe G de votre déclaration de revenus de 2020, sans tenir compte du montant de la ligne 22 du présent formulaire.

Sauf indication contraire, les lignes indiquées ci-dessous entre parenthèses sont celles de la déclaration ou de l'annexe G.

| | | | | | |
|--|------|---------|----|----|--|
| Gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles, à l'exclusion du gain visé à la ligne 31 (montant de la ligne 84 de l'annexe G moins celui de la ligne 94 de la même annexe) | | × 1/2 ▶ | 30 | | |
| Gain en capital imposable réalisé sur les actions admissibles aliénées dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale (montant de la ligne 22 du présent formulaire) | | | + | 31 | |
| Additionnez les montants des lignes 30 et 31. | | | = | 33 | |
| Gains en capital imposables nets (ou perte nette en capital) sur tous les biens, à l'exclusion des actions admissibles visées à la ligne 31 (montant de la ligne 98 de l'annexe G moins celui des gains en capital imposables attribués par une fiducie qui ne donnent pas droit à la déduction ⁶) | | | | 35 | |
| Montant de la ligne 31 | | | + | 36 | |
| Additionnez les montants des lignes 35 et 36. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. | | | = | 38 | |
| Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 33 et 38. Si le montant est égal à 0, vous ne pouvez pas désigner de montant à titre de gain en capital réputé. | | | | 40 | |
| Pertes nettes en capital d'autres années (montant de la ligne 290), s'il y a lieu. Sinon, passez à la ligne 44 et inscrivez-y 0. | 41 | | | | |
| Gains en capital imposables ne donnant pas droit à la déduction (montant de la ligne 98 de l'annexe G moins celui de la ligne 33). Si le résultat est négatif, inscrivez 0. | - 42 | | | | |
| Montant de la ligne 41 moins celui de la ligne 42. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. | = 44 | | | | |
| Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise (montant de la ligne 234) | + 45 | | | | |
| Additionnez les montants des lignes 44 et 45. | = | | | 47 | |
| Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 47. Si le résultat est inférieur ou égal à 0, vous ne pouvez pas désigner de montant à titre de gain en capital réputé. | | | | | |
| Limite des gains de 2020 | | | = | 50 | |

3.2 Limite cumulative des gains

Avant de remplir cette partie, remplissez d'abord la grille de calcul à la page 4.

| | | | | | |
|---|------|--|---|----|--|
| Gains en capital imposables nets donnant droit à la déduction avant 2002 (total des montants inscrits pour ces années à la colonne B de la grille de calcul) | | | | 60 | |
| Gains en capital imposables nets donnant droit à la déduction de 2002 à 2020 (total des montants de la ligne 9 des formulaires TP-726.7 remplis pour les années 2002 à 2019 et du montant de la ligne 40 du présent formulaire) | | | + | 61 | |
| Additionnez les montants des lignes 60 et 61. | | | = | 64 | |
| Pertes en capital (montant de la ligne 33 de votre déclaration de revenus de 1985) [maximum : 1 000 \$] | 65 | | | | |
| Pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise (déduites pour les années précédentes) | + 66 | | | | |
| Pertes nettes en capital d'autres années reportées sur les années précédentes pour réduire les gains en capital imposables nets donnant droit à la déduction (total des montants de la colonne E de la grille de calcul) | + 67 | | | | |
| Perte nette cumulative sur placement au 31 décembre 2020 (montant de la ligne 35 du formulaire TP-726.6 rempli pour 2020) | + 68 | | | | |
| Montant de la ligne 47 | + 69 | | | | |
| Déductions pour gains en capital imposables demandées pour les années précédentes (total des montants de la colonne F de la grille de calcul) | + 70 | | | | |
| Additionnez les montants des lignes 65 à 70. | = | | | 73 | |
| Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 73. Si le résultat est inférieur ou égal à 0, vous ne pouvez pas désigner de montant à titre de gain en capital réputé. | | | | | |
| Limite cumulative des gains | | | = | 75 | |



3.3 Partie inutilisée de la déduction

Limite cumulative maximale de la déduction pour gains en capital sur des biens admissibles constitués uniquement d'actions admissibles aliénées dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale :

- s'il s'agit d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale (pour lesquelles vous devez cocher la case 51 de l'annexe G), inscrivez **500 000 \$**;
- dans les autres cas (pour lesquels vous devez cocher la case 53 de l'annexe G), inscrivez **441 692 \$**.

| | | |
|----|--|--|
| | | |
| 80 | | |

Déductions pour gains en capital imposables demandées (les lignes indiquées ci-dessous entre parenthèses sont celles de la colonne F de la grille de calcul)

| | | | | |
|--|----|---|--|---|
| • pour 1985 à 1987 (montant de la ligne 1) | 81 | | | |
| • pour 1988 et 1989 (montant de la ligne 2 moins le total des montants relatifs aux immobilisations incorporelles inscrits à la ligne 845 de l'annexe G, pour 1988, et aux lignes 845 et 846 de l'annexe G, pour 1989). Si le résultat est négatif, inscrivez 0. | 82 | + | | |
| • pour 1990 à 1999 (total des montants des lignes 3 et 4) | 83 | + | | |
| • pour 2000 (montant de la ligne 5) | 84 | + | | |
| • pour 2001 à 2019 (total des montants des lignes 6 et 7) | 85 | + | | |
| Total des montants relatifs aux immobilisations incorporelles déclarés dans l'annexe G pour 1988 et 1989 (maximum : montant de la ligne 2) | 86 | + | | |
| Additionnez les montants des lignes 81 à 86. | = | | 88 | |
| Montant de la ligne 80 moins celui de la ligne 88 | | | 89 | |
| | | | Partie inutilisée de la déduction | = |

3.4 Gain en capital réputé pouvant être désigné

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 22, 50, 75 et 90.

| | | |
|-----|---|---|
| | | |
| 100 | | |
| | × | 2 |
| 101 | | |

Montant de la ligne 100 multiplié par 2

Gain en capital réputé pouvant être désigné

4 Gain en capital réputé

Vous pouvez désigner, à titre de **gain en capital réputé avant provision**, un montant ne dépassant pas celui de la ligne 101. Notez que les montants à inscrire dans cette partie doivent être reportés dans l'annexe G de votre déclaration de revenus de 2020.

Gain en capital réputé avant provision (maximum : montant de la ligne 101). Reportez le montant à la ligne 54 de l'annexe G.

Provision⁸. Reportez le montant à la ligne 63 de l'annexe G.

Montant de la ligne 105 moins celui de la ligne 106. Reportez le résultat à la ligne 55.1 de l'annexe G.

Gain en capital réputé

| | | |
|-----|---|--|
| | | |
| 105 | | |
| 106 | - | |
| 110 | | |

5 Dividende réputé

Limite du dividende réputé (montant de la ligne 18)

Gain en capital réputé avant provision (montant de la ligne 105)

Montant de la ligne 120 moins celui de la ligne 121. Reportez le résultat à la ligne 166 ou 167 de votre déclaration de revenus de 2020.

Dividende réputé

| | | |
|-----|---|--|
| | | |
| 120 | | |
| 121 | - | |
| 125 | | |



Grille de calcul

Sauf indication contraire, les données à inscrire ci-dessous doivent provenir de vos déclarations de revenus produites pour les années précédentes ou de l'annexe G de ces déclarations et, pour l'année 2000, de l'annexe N de votre déclaration.

| Années précédentes | | A | B | C | D | E | F |
|--------------------|---|--|---|--|---|---|---|
| | | Gains en capital imposables ⁹ | Gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles ¹⁰ | Pertes nettes en capital d'autres années, reportées sur les années précédentes ¹¹ | Gains en capital imposables ne donnant pas droit à la déduction ¹² (col. A – col. B) | Excédent du montant de la colonne C sur celui de la colonne D | Déductions pour gains en capital imposables demandées pour les années précédentes ¹³ |
| 1985 à 1987 | 1 | | | | | | |
| 1988 et 1989 | 2 | | | | | | |
| 1990 et 1991 | 3 | | | | | | |
| 1992 à 1999 | 4 | | | | | | |
| 2000 | 5 | | | | | | |
| 2001 | 6 | | | | | | |
| 2002 à 2019 | 7 | | | | | | |
| Total | | | | | | | |

Notes

- En vertu des articles 517.5.3 à 517.5.11 de la Loi sur les impôts.
- Cette augmentation est déterminée sans que les règles relatives à la vente d'actions en cas de lien de dépendance, prévues à l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, soient appliquées.
- Sous réserve de l'application des articles 517.4 à 517.4.2 de la Loi sur les impôts et selon que les actions aliénées ont été acquises avant le 1^{er} janvier 1972 ou après le 31 décembre 1971.
- En vertu de l'alinéa 84.1(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- En vertu de l'alinéa 84.1(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Le montant à soustraire correspond à 50 % de l'excédent du montant de la case A de votre relevé 16 sur celui de la case H de ce même relevé (excédent inclus dans le montant de la ligne 22 de l'annexe G).
- Inscrivez votre taux d'inclusion pour l'année 2000 (ligne 161 de l'annexe G).
- Vous pouvez inscrire un montant à titre de provision uniquement si une partie du produit de l'aliénation des actions admissibles est payable après la fin de l'année d'imposition. Sinon, inscrivez 0. Pour plus de renseignements sur le calcul de la provision, consultez le guide IN-120.
- Inscrivez le montant des gains en capital imposables déclarés, en tenant compte uniquement du montant donnant droit à la déduction pour ce qui est du gain en capital imposable attribué par une fiducie. Pour chaque année de 1994 à 2001, tenez compte uniquement du montant positif obtenu en additionnant les gains en capital imposables nets (ou la perte nette en capital) et le revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle. Il s'agit notamment
 - du total des montants des lignes 883 et 890 de l'annexe G pour chacune des années 1995, 1996 et 1997;
 - du montant inscrit à la ligne 8 du formulaire TP-726.7 rempli pour 1998 et chacune des années suivantes, ou qui y serait inscrit si un tel formulaire avait été rempli.
 Pour chaque année à compter de 2002, il s'agit du montant des gains en capital imposables nets, soit le montant de la ligne 98 de l'annexe G, s'il est positif.
- Pour chaque année précédant 1998, il s'agit du **moins** élevé des montants suivants :
 - celui de la colonne A;
 - le montant des gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles (et sur les autres biens donnant droit à la déduction, s'il s'agit d'une année précédant 1994). À compter de 1994, ce montant correspond à l'**excédent** du résultat obtenu en additionnant les gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles et le revenu d'agriculture ou de pêche résultant de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle **sur** la partie de la réduction des gains en capital imposables relatifs aux entités intermédiaires qui se rapporte aux biens admissibles. Il s'agit notamment de l'excédent du total des montants des lignes 875 et 883 de l'annexe G sur une partie (ou la totalité) du montant de la ligne 889 de la même annexe pour chacune des années 1995, 1996 et 1997.
 Pour chaque année de 1998 à 2001, il s'agit du montant de la ligne 9 du formulaire TP-726.7, ou de celui qui y serait inscrit si un tel formulaire avait été rempli.
- Pour chaque année à compter de 2002, il s'agit du montant des gains en capital imposables nets réalisés sur les biens admissibles, soit le montant de la ligne 1 des formulaires TP-726.7 remplis pour ces années.
- Ce montant est celui de la ligne 290 de la déclaration.
- Pour chaque année concernée, inscrivez 0 si le résultat est négatif.
- N'inscrivez pas les déductions demandées après 1991 pour les gains en capital réalisés sur les biens relatifs aux ressources (au moyen du formulaire TP-726.20.2).

